

Imprimé par edeabreu@kramerlevin.com



AU CŒUR DE LA BANQUE ET DE LA FINANCE

Cette impression est à usage strictement personnel. Si vous souhaitez utiliser cet article à des fins collectives, merci de contacter Revue Banque.

[Accueil](#) > [Risque et Réglementations](#) > Les caractéristiques juridiques d'une cryptomonnaie émise par une banque centrale

Innovation

Les caractéristiques juridiques d'une cryptomonnaie émise par une banque centrale

Plusieurs banques centrales réfléchissent à l'émission d'une monnaie digitale, en complément ou parfois en remplacement de la monnaie fiduciaire. Outre les implications politiques et économiques, un tel projet nécessiterait une modification de l'environnement juridique existant, voire la création d'un régime propre à ces monnaies digitales.



L'auteur



• Hubert de Vauplane

- Avocat associé
Kramer Levin Naftalis & Frankel LLP, Paris, France

Revue de l'article

Cet article est extrait de
Revue Banque n°829

Marchés agricoles, secteur bancaire et marchés financiers

Nous avons vu lors d'une précédente chronique quels étaient les attributs juridiques d'une monnaie [1], et ce, notamment afin de distinguer les monnaies légales des crypto-actifs. Mais plusieurs banques centrales réfléchissent à l'émission d'une monnaie digitale, en complément ou même parfois en remplacement de la monnaie fiduciaire. La décision d'émettre une monnaie digitale pour une banque centrale est d'abord d'ordre politique et économique. Mais certains aspects juridiques doivent aussi être pris en compte. Parmi ces interrogations, la première qui se pose est de savoir si ces monnaies digitales constituent une nouvelle forme de monnaie ou bien au contraire si elles s'inscrivent dans le cadre réglementaire existant. Totalement incongrue il y a encore quelque temps, la question des monnaies digitales légales semble aujourd'hui concentrer l'attention de nombreuses banques centrales. À commencer par la BRI qui, dans une étude, incite les banques centrales à s'interroger sur la possibilité d'émettre des cryptomonnaies [2], ce que le document appelle des CBCC (Central Bank Crypto Currency) encore aussi appelée Central Bank Digital Currency (CBDC). Le document pose le problème pour l'essentiel sur les aspects de politique monétaire et économique et n'aborde pas – ou très peu – les questions juridiques. Et pourtant, les interrogations juridiques sont nombreuses [3], la principale étant la suivante : à quel régime juridique obéit une CBCC ? Est-il possible de rattacher le régime juridique de ces CBCC à celui de la monnaie fiduciaire en circulation, ou à celle de la monnaie scripturale ? Ou bien convient-il de créer un nouveau type juridique de monnaie ?

Définition d'une Central Bank Digital Currency

Bien que les approches varient d'une institution financière internationale à l'autre et qu'il n'existe pas de définition unique [4], une CBDC peut être considérée comme une représentation numérique d'une monnaie émise par une banque centrale, libellée dans l'unité de compte officielle de celle-ci, à destination du public pour tout type d'usage et qui peuvent être échangés, de pair à pair, de façon décentralisée. Une CBDC peut prendre plusieurs formes avec des propriétés différentes, selon son objet. Une CBDC peut ainsi être vue soit comme une représentation symbolique de la monnaie sous sa forme physique (billets de banque et pièces de monnaie) et/ou de dépôts électroniques, soit comme une nouvelle forme de représentation de la monnaie légale. Une CBDC pourrait être émise par la banque centrale directement auprès des banques commerciales et des autres prestataires de services de paiement, et même auprès des particuliers, et serait échangée au pair avec les autres engagements monétaires de la banque centrale.

Pour la BRI, « la CBDC est potentiellement une nouvelle forme de monnaie de banque centrale numérique que l'on peut distinguer des réserves ou des soldes de règlement détenus par les banques commerciales auprès des banques centrales. Il existe divers choix de conception pour une CBDC, y compris : l'accès (large ou restreint) ; le degré d'anonymat (allant de complet à aucun) ; la disponibilité opérationnelle (allant des heures d'ouverture actuelles à 24 heures par jour et sept jours par semaine) ; et les caractéristiques portant intérêt (oui ou non) » [5]. Pour la BRI, deux principales variantes des CBDC peuvent être émises : une version à usage du marché des professionnels et une version à usage général.

Une monnaie digitale banque centrale à usage du marché des professionnels

La variante du marché des professionnels limiterait l'accès à un groupe prédéfini d'utilisateurs, tandis que la variante à usage général serait largement accessible au public. La CBDC, au niveau le plus élémentaire, serait simplement une valeur monétaire stockée électroniquement (numériquement ou sous forme de jeton électronique) qui représente un engagement de la banque centrale et qui peut être utilisée pour effectuer des paiements comme la monnaie scripturale ou la monnaie fiduciaire puisqu'elle aurait cours légal. Définie ainsi, la question de la cryptographie n'est plus centrale et ne constitue plus l'une des caractéristiques propres de ce type de monnaie. De la même manière, le consensus par réseau décentralisé n'est pas plus un élément central de ce type de monnaie, puisque seule la circulation de pair à pair serait décentralisée, mais non l'émission. En ce sens, une CBDC s'éloigne assez fortement des crypto-actifs à valeur monétaire comme le Bitcoin ou autres en ce que ses caractéristiques s'éloignent de ces actifs. C'est en ce sens qu'il est préférable de plutôt parler de « monnaie digitale » plutôt que de cryptomonnaie. La raison principale en est qu'une CBDC reste totalement contrôlée par

la banque centrale qui l'émet, que ce soit au niveau de l'émission, de la circulation, ou de son usage.

Une monnaie digitale banque centrale à usage général

Contrairement à la monnaie échangée par les comptes des banques centrales de manière centralisée, une CBCC serait échangée directement entre le payeur et le bénéficiaire sans intermédiaire bancaire en utilisant la technologie blockchain (le plus souvent dans sa version DLT privée). L'idée de voir des banques centrales émettre des monnaies totalement digitalisées s'inscrit dans la logique de la disparition du cash et de la monnaie fiduciaire. En effet, une CBCC aurait quasiment les mêmes caractéristiques que la monnaie fiduciaire, en particulier un certain anonymat. Car ce qui freine aujourd'hui le mouvement de suppression de l'argent fiduciaire, c'est l'anonymat que permettent les transactions et ce même anonymat dans la détention. Une CBCC pourrait elle aussi permettre de garder cette fonction d'anonymat (jusqu'à un certain point) et ainsi faciliterait la suppression progressive des instruments physiques monétaires tout en gardant la main par la banque centrale sur la circulation de la masse monétaire et donc le pilotage de l'inflation, car elle seule aurait pouvoir d'en émettre. En fait, une CBCC ne serait rien d'autre que du cash digitalisé.

Les banques centrales pourraient créer des CBDC pour tous les agents économiques. Ils pourraient fournir un moyen de paiement numérique, qui serait une créance sur la banque centrale. La solution la plus simple serait de permettre aux particuliers et aux entreprises (et pas seulement aux intermédiaires financiers) de détenir directement des comptes à la banque centrale, qui pourraient même porter intérêt. Les banques centrales pourraient également recourir à l'émission de leurs propres comptes digitaux, en recourant éventuellement à une technologie plus ou moins décentralisée (mais restant sous le contrôle de la banque centrale) et quasi anonyme pour imiter et remplacer les billets de banque.

Le cadre juridique applicable

La décision pour une banque centrale d'émettre une CBDC est avant tout politique et économique. Mais certaines considérations juridiques doivent aussi être prises en compte dans la mesure où selon le statut des banques centrales, et les caractéristiques de la CBDC, la capacité pour une banque centrale d'émettre ce type de monnaie peut varier. Comme le note la BRI, « In some countries, there are legal considerations. Not all central banks have the authority to issue digital currencies and expand account access, and issuance may require legislative changes, which might not be feasible, at least in the short term ». En fait, tout dépend justement si la CBDC se rattache ou pas au cadre réglementaire de la monnaie fiduciaire ou s'il convient de créer un nouveau cadre juridique pour un nouveau type de monnaie. Ce sont donc les caractéristiques de chaque CBDC qui permettront de déterminer le cadre juridique applicable. Or, une CBDC présente des spécificités par rapport à la monnaie fiduciaire traditionnelle.

La question de l'anonymat

La première interrogation juridique en cas d'émission de CBDC concerne l'anonymat. Certaines banques centrales préféreront se rapprocher le plus possible de la monnaie fiduciaire et recourir à une CBDC anonyme de façon à rester le plus proche possible dans l'utilisation du CBDC de la monnaie fiduciaire ; mais on peut penser que la plupart des banques centrales souhaiteront recourir à une possibilité d'identification des utilisateurs des CBDC, soit par le caractère pseudonyme, soit même en obligeant les utilisateurs des CBDC à révéler leur identité au moment de la création de leurs comptes ou de leur utilisation. Cette question de traçabilité est bien sûr liée au souci d'éviter l'utilisation des CBDC comme des outils de blanchiment (comme l'est aujourd'hui la monnaie fiduciaire). [6] Reste le côté psychologique de ce changement en profondeur : dans quelle mesure les utilisateurs des CBDC accepteront-ils une absence d'anonymat, et même une identification lors de chaque transaction, voire même simplement lors de la détention de CBDC ? Le risque est alors que les CBDC ne soient pas utilisées et au contraire rejetées par une partie importante de la population. Il est vrai qu'il s'agit là d'une question de culture, certains pays étant plus préparés que d'autres à une telle évolution.